



**Conseil
Municipal**

**Du
15/09/2011**

Réuni à la Mairie de
Villeparois à 20
heures 30

Sur convocation
adressée par le Maire
aux conseillers
municipaux
le 10/09/2011

et avis affiché à la
porte de la mairie ce
même jour

Nombre de
conseillers en
exercice : 11

Président de séance
**Le Maire,
Michel BOURGEOIS**

Secrétaire de séance

M Bruno MICHEL

**DELIBERATION N°
39**

DOSSIER
REFERENCE

Déposée le /
/ 2011
à la Préfecture de la
Haute-Saône
Affichée le : /
/ 2011
A la porte de la Mairie

Annexes :

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE**

COMMUNE DE VILLEPAROIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * *

L'AN DEUX MILLE ONZE, le quinze septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS: M BAGUET Thierry, M. BERSOT Alain, Mme BOHN Christelle, M. BOURGEOIS Michel, Mlle HURET Stéphanie, Mme JEANPIERRE Jacqueline, Mme LYAUTEY Janine, M. MICHEL Bruno, M. POUGET Jean-Pierre, M SCHULER Jérôme.

ETAIENT EXCUSES

OU ABSENTS :

Mlle WAII Mariam.

Pouvoir donné à :

Procuration à M. Michel BOURGEOIS

Gestion du personnel communal

Condition de remboursement des frais de déplacement des agents

Rapporteur: Le Maire

De nouvelles dispositions sont entrées en vigueur concernant le remboursement des frais de déplacement des agents des collectivités territoriales, résumées dans la note établie par le Centre de la gestion publique en 2007 et annexée à la présente délibération.

Cette question ne s'était jamais posée dans notre petite collectivité, compte tenu de la nature des missions confiées aux agents communaux.

Dans les prochains mois, j'envisage de mettre en place un certain nombre de formations professionnelles qui pourraient nécessiter le remboursement de frais de déplacement. Je vous invite donc à délibérer sur ce sujet et à fixer les conditions de remboursement conformément à la législation.

Décision prise à l'unanimité :

-Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

-Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

-Vu le décret no 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991.

-Vu le décret no 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés .

-Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, **applicable aux agents des collectivités territoriales**, modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

-Vu l'arrêté du 5 janvier 2007, **applicable aux seuls agents territoriaux**, fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Le Maire, après avoir présenté le nouveau dispositif de remboursement des frais de déplacement, tel qu'évoqué dans les décrets et arrêtés précités, propose à l'assemblée délibérante l'adoption des dispositions suivantes :

Frais de missions :

Les montants suivants sont adoptés selon les conditions et précisions suivantes, pour tous les agents de la collectivité amenés à effectuer des déplacements pour l'exercice de leurs missions :

-Montant maximum remboursé aux agents pour leur hébergement: **60€**
(60€ maximum tel que le dispose le décret du 3 juillet 2006).

-Montant réel des tickets, titres de transport, ou justificatif de sommes engagées par l'agent et inhérent à sa mission.

Il est précisé que les frais de péages seront remboursés.

-Coefficient de réduction de remboursement à appliquer aux agents si cet agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration : **Pas de réduction**

Prise en charge des repas :

L'agent, qui au cours de sa mission, et selon les conditions visées dans l'arrêté du 3 Août 2006, est amené à engager des frais pour ses repas est remboursé à hauteur du montant ci-dessous : **15,25€**

Missions « itinérantes » : Aucune fonction itinérante sur la commune

Prise en charge des trajets « Domicile-travail » :

-Les frais de déplacement domicile-travail engagés par les agents, par l'intermédiaire des transports en commun ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Prise en charge de divers frais

L'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre du remboursement des frais divers engagés à l'étranger.

Dépassement exceptionnels des montants des frais de mission :

Le remboursement des frais de missions peut exceptionnellement être dépassé. Les conditions suivantes sont à remplir afin de permettre un tel dépassement :

Les frais exceptionnels devront faire l'objet d'une évaluation préalable et feront l'objet d'une autorisation spéciale accompagnant l'ordre de mission délivrée par le Maire ou son délégué.

Dans **TOUS** les cas, les sommes remboursées sont inférieures ou égales aux sommes réellement engagées par l'agent pour l'exercice de ses missions.

Le Maire de la commune est en charge de l'application de cette délibération après avis favorable du CTP.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil,

Le Maire,

Michel BOURGEOIS